

37/06

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
Au nom du peuple Murund  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**ARRET DE BIFFURE N° RCCB 124 et 125 RENDU PAR LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI**

Vu les lettres n° 100/PR/015/2005 et n°100/PR/016/2005 datées du seize avril deux mille cinq par lesquelles le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution des projets de lois portant respectivement Organisation de l'Administration Communale et Code Electoral

Vu l'enregistrement de deux requêtes au greffe de la Cour en date du dix huit avril deux mille cinq et leur enrôlement sous les numéros RCCB 124 et 125



Vu la lettre n° 100/PR/017/2005 du 20 avril 2005 par laquelle le Président de la République retire ses lettres n° 100/PR/015/2005 et n° 100/PR/016/2005 datées du 16 avril 2005 et transmises à la Cour le 18 avril 2005 ;

Attendu que de ce fait , la Cour se trouve dessaisie des deux requêtes et en prend acte ;

**Par ce seul motif**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

N  
[Handwritten signatures and initials]

Prend acte du retrait des requêtes relatives à l'analyse de la conformité à la Constitution des projets de lois portant Code Electoral et Organisation de l'Administration Communale

Biffe en conséquence les affaires RCCB 124 et 125 du rôle de la Cour

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 2 / 6 /2005

**MEMBRES DU SIEGE :**

Elysée NDAYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

Gilbert NIMUBONA

Jean MAKENGA

Salvator MPERABANYANKA

**PRESIDENT DU SIEGE**

Domitille BARANCIRA

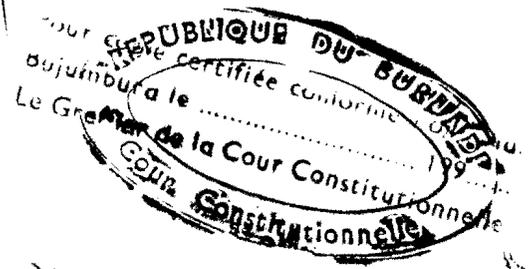
**LE GREFFIER**

Irène NIZIGAMA

*[Handwritten signatures of Elysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA, Jean MAKENGA, and Salvator MPERABANYANKA]*

*[Handwritten signature of Domitille BARANCIRA]*

*[Handwritten signature of Irène NIZIGAMA]*



Délivré pour usage administratif